

Cour de justice de l'Union européenne 14 juillet 2016

Affaire: C-19/15

PRATIQUES DU MARCHÉ

Information du marché – Nom, composition et étiquetage – Denrées alimentaires – Allégations nutritionnelles et de santé

MARKTPRAKTIJKEN

Informatie van de markt – Benaming, samenstelling en etikettering – Voedingswaren – Voedings- en gezondheidsclaims

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Munich, la Cour de justice a interprété dans son arrêt *Innova Vital* du 14 juillet 2016 l'article 1, 2., du règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Dans cette affaire, la question se posait de savoir si des allégations de santé formulées dans une communication à caractère commercial relevaient du champ d'application du règlement, et en particulier de son article 10. L'objet du litige portait sur un courrier envoyé par une société de droit allemand à l'attention de médecins, dans lequel elle promouvait un nouveau produit. Une association saisit le tribunal régional de Munich d'une action en cessation en faisant valoir que les dispositions du règlement s'appliquent tant à la publicité destinée à des professionnels qu'à celle destinée à des non-professionnels.

Après avoir constaté que le règlement ne contenait pas de définition de la notion de « communication à caractère commercial », la Cour relève que ce règlement a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection du consommateur et qu'il ne ressort d'aucune disposition de celui-ci qu'il ne s'appliquerait pas aux communications commerciales destinées à des professionnels de la santé. Certes, selon la Cour, ceux-ci peuvent être considérés comme disposant de connaissances scientifiques supérieures à celles d'un consommateur final mais il ne saurait être exclu qu'ils soient eux-mêmes induits en erreur par des allégations nutritionnelles ou de santé inexactes, ambiguës ou trompeuses et qu'ils transmettent ainsi en toute bonne foi des informations erronées relatives aux denrées alimentaires faisant l'objet de la communication commerciale aux consommateurs avec lesquels ils sont en relation.

La Cour en conclut que « l'article 1^{er}, 2., du règlement n° 1924/2006 (...) doit être interprété en ce sens que relèvent du champ d'application de ce règlement les allégations nutritionnelles ou de santé formulées dans une communication à caractère commercial portant sur une denrée alimentaire destinée à être fournie en tant que telle au consommateur final, lorsque cette communication est adressée non pas au consommateur final, mais exclusivement à des professionnels de santé ».

G.S.

Cour de justice de l'Union européenne 7 septembre 2016

Affaire: C-310/15

PRATIQUES DU MARCHÉ

Contrat avec le consommateur – Offres conjointes

MARKTPRAKTIJKEN

Overeenkomst met de consument – Gezamenlijk aanbod

Sur question préjudicielle de la Cour de cassation française, la Cour de justice a, dans son arrêt du 7 septembre 2016, tranché la question de savoir si la vente conjointe d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

Comme dans ses arrêts précédents, la Cour rappelle que les offres conjointes ne figurent pas parmi les pratiques interdites énumérées dans l'annexe I de la directive et que la directive s'oppose à une interdiction générale et préventive des offres conjointes indépendamment de toute vérification de leur caractère déloyal au regard des critères posés par celle-ci. Il convient dès lors, selon la Cour, de vérifier l'existence, dans le comportement du professionnel, d'un éventuel manquement aux pratiques de marché honnêtes ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité, en l'occurrence la production de matériel informatique destiné au grand public, à la lumière des attentes légitimes d'un consommateur moyen.

La Cour va constater qu'en l'espèce, la vente d'ordinateurs équipés de logiciels préinstallés répond aux attentes d'une part importante des consommateurs qui préfèrent l'acquisition d'un ordinateur ainsi équipé et d'utilisation immédiate, à l'acquisition séparée d'un ordinateur et de logiciels, d'une part, et que le consommateur a été dûment informé, avant de procéder à l'achat, que le modèle d'ordinateur en cause au principal n'était pas commercialisé sans logiciel préinstallé, d'autre part.

La Cour en conclut qu'« une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, 2., de la directive n° 2005/29/CE (...), à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire au principal ». De même, selon la Cour, « dans le cadre d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun des